



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/23
20 mai 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022
Points 9 a) et d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : TCHAD

Ce document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

TCHAD

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (groupe I de l'annexe C)	Année : 2021	10,10 tonnes PAO
--	--------------	------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2021	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					10,10				10,10

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 :	16,10	Point de départ de la consommation globale durable :	16,10
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	5,63	Restante :	10,47

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2	0,0	0,0	0,2
	Financement (\$US)	127 664	0	0	127 664
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,1	0,0	1,1	2,2
	Financement (\$US)	101 695	0	101 695	203 390

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total	
Limites de consommation au titre du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0	S.o.	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)		10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0	S.o.	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	128 500	0	208 500	0	198 000	0	0	104,000	639,000
		Coûts d'appui	16 146	0	26 198	0	24 879	0	0	13,067	80,290
	ONUDI	Coûts du projet	204 500	0	0	0	196 500	0	0	0	401,000
		Coûts d'appui	14 315	0	0	0	13 755	0	0	0	28,070
Coût total du projet demandé en principe (\$US)		333 000	0	208 500	0	394 500	0	0	104 000	1 040 000	
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		30 461	0	26 198	0	38 634	0	0	13 067	108 360	
Somme totale demandée en principe (\$US)		363 461	0	234 698	0	433 134	0	0	117 067	1 148 360	

VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2022)		
Agence d'exécution	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui
PNUE	128 500	16 146
ONUDI	204 500	14 315
Total	333 000	30 461

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, présente au nom du gouvernement du Tchad, une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la somme de 1 148 360 \$US, comprenant 639 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 80 290 \$US, pour le PNUE et 401 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 070, pour l'ONUDI.² La mise en œuvre de la phase II entraînera l'élimination de la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion représente la somme de 363 461 \$US, comprenant 128 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 146 \$US, pour le PNUE et 204 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 315 \$US, pour l'ONUDI.

État d'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Tchad a d'abord été approuvée à la 62^e réunion³ et ensuite révisée à la 70^e réunion⁴ afin d'éliminer 5,63 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et de respecter la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence de 2020, pour la somme totale de 560 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence. À la 87^e réunion, lors de l'approbation de la cinquième et dernière tranche, le Comité exécutif a approuvé, à titre exceptionnel, le report de la date d'achèvement de la phase I du PGEH au 31 décembre 2022, à cause des retards dans la mise en œuvre des activités attribuables à la pandémie de la COVID-19, étant entendu qu'aucun autre report de la mise en œuvre du projet ne serait demandé.⁵

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Tchad a déclaré une consommation de 10,10 tonnes PAO de HCFC en 2021, ce qui représente 37,3 pour cent de la valeur de référence des HCFC pour la conformité. La consommation de HCFC pour la période 2017-2021 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Tchad (données communiquées en vertu de l'article 7, 2017-2021)

HCFC-22	2017	2018	2019	2020	2021	Référence
Tonnes métriques (tm)	216,60	188,72	185,45	184,20	183,6	292,70
Tonnes PAO	11,91	10,38	10,20	10,13	10,10	16,10

5. Au Tchad, le HCFC-22 est surtout utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. La tendance à la baisse est attribuable aux activités mises en œuvre au titre du PGEH, notamment la réglementation sur l'importation des HCFC et de l'équipement à base de HCFC, la formation des techniciens en bonnes pratiques d'entretien et l'adoption de technologies de remplacement, surtout les HFC et, à plus petite échelle le R-600 et l'ammoniac, en réfrigération et en climatisation. Les importations de HCFC-22 sont à la baisse, mais la situation est tout à fait l'inverse pour les frigorigènes de remplacement.

² Conformément à la lettre du 23 février 2022 du ministère de l'Environnement du Tchad au PNUE.

³ Décision 62/49 et document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/25.

⁴ Annexe XIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59.

⁵ Décision 87/28 sur l'approbation générale.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Les données sur la consommation relatives au programme de pays déclarées par le gouvernement du Tchad sont conformes aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement des progrès et des décaissements

Cadre juridique

7. Le gouvernement du Tchad a mis en place en programme d'octroi de permis et de quotas en appui aux activités d'élimination des HCFC au pays en 2012, et l'importation/exportation de l'équipement à base de HCFC a été ajoutée au programme d'octroi de permis en 2014. Le gouvernement du Tchad a fixé le quota d'importation de HCFC à 10,09 tonnes PAO pour l'année 2022, ce qui demeure sous la consommation maximale permise de 10,47 tonnes PAO. Le Bureau national de l'ozone a collaboré étroitement avec les services douaniers afin d'assurer le suivi de l'utilisation des permis et des quotas. Une base de données hors ligne sur l'ozone a été créée afin d'enregistrer et d'effectuer le suivi des permis d'importation émis, des envois vérifiés par les services douaniers et des rapports des importateurs. La création d'un outil en ligne pour l'échange d'information entre les services douaniers et le Bureau national de l'ozone sur l'utilisation des quotas d'importation des HCFC a été approuvée pour la cinquième tranche de la phase I ; le PNUE a déclaré que la coordination avec les services douaniers est commencée et que l'activité se poursuivra à la première tranche de la phase II

8. Le gouvernement du Tchad a ratifié l'Amendement de Kigali le 26 mars 2019 et a adopté un programme d'octroi de permis pour les HFC par décret interministériel le 27 mars 2019.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

9. Quatre identificateurs de SAO portables ont été achetés et distribués à différents postes frontaliers du pays. Une formation a été offerte à 700 douaniers et autres agents de police sur l'identification et le contrôle de l'équipement à base de HCFC et de HFC, le programme d'octroi de permis et de quotas, l'identification des SAO et la prévention du commerce illicite.

10. Les campagnes d'information et de sensibilisation ont permis de joindre 33 commerçants importateurs et 75 utilisateurs, et un module sur les SAO a été ajouté au programme de formation des douaniers.

11. Une formation sur les bonnes pratiques d'entretien, comprenant la manipulation sécuritaire des frigorigènes à base d'hydrocarbures, a été offerte à 1 200 techniciens d'entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation et à 25 formateurs. D'autres séances de formation sont prévues à la cinquième tranche et les centres de formation en réfrigération ajouteront un module sur l'ozone à leur programme d'ici la fin de l'année. Six centres d'excellence ont reçu des outils et de l'équipement⁶ pour aider les techniciens en réfrigération et climatisation dans l'exécution de leurs tâches et à des fins de formation. Des activités de sensibilisation et de rayonnement ont été organisées, dont des entrevues avec les médias de masse, des communiqués de presse dans les journaux, des réunions avec les intervenants et des brochures d'information sur les substances de remplacement des HCFC, y compris les dangers que posent les frigorigènes inflammables et toxiques.

⁶ Appareils de récupération, pompes à vide, identificateurs de frigorigènes, postes de charge de frigorigènes, identificateurs de SAO portables, détecteurs de fuites, collecteurs d'entretien, balances électroniques, bouteilles de récupération, outils d'entretien, bouteilles d'huile de benzène minérale/alkyde, bouteilles de R-290/600 et lunettes de sécurité

Niveau de décaissement des fonds

12. Une part de 514 542 \$US (280 000 \$US pour le PNUE et 234 542 \$US pour l'ONUDI) sur les 560 000 \$US approuvés pour le PGEH avait été décaissée au 1^{er} février 2022.⁷ Les 40 000 \$US restants de la cinquième tranche devraient être décaissés d'ici la fin de la phase I, c'est-à-dire le 31 décembre 2022.

Phase II du PGEHConsommation restante admissible au financement

13. Après avoir soustrait les 5,63 tonnes PAO associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la phase II est de 10,47 tonnes de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

14. Environ 1 026 techniciens et 135 ateliers d'entretien consomment du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes autonomes et biblocs, l'équipement de réfrigération commerciale (chambres frigorifiques, armoires), l'équipement de réfrigération industriel (fabrication de glace) et l'équipement de climatisation centrale, comme indiqué dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente 7 pour cent des frigorigènes utilisés à l'heure actuelle dans le secteur de l'entretien, suivi des HFC (55 pour cent), du R-600a (25 pour cent) et de l'ammoniac (14 pour cent). De plus, l'enquête a révélé que les prix du HCFC-22 et des HFC a augmenté régulièrement au Tchad au cours des quatre dernières années, tandis que le prix des frigorigènes naturels a baissé.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation au Tchad

Secteur/Application	(a)	(b)	(c)	(a*b*c)
	Inventaire d'équipement	Charge moyenne (kg)	Recharge de l'équipement (%)	Demande annuelle d'entretien (tm)
Climatiseurs individuels (monoblocs)	148 971	1,2	33	59,0
Climatiseurs individuels (biblocs)	109 983	1,2	33	43,6
Climatiseurs individuels (portables)	829	0,7	33	0,2
Climatisation centrale	726	18	33	4,3
Réfrigération commerciale (armoires de montre)	3 976	0,86	20	0,7
Réfrigération commerciale (chambres frigorifiques)	5 291	67	20	70,9
Réfrigération industrielle (fabrication de glace)	1 235	16,8	20	4,1
Total	271 011			182,8

Stratégie d'élimination au titre de la phase II du PGEH

15. La phase II du PGEH portera sur le renforcement du cadre juridique des HCFC, le renforcement des capacités des douaniers, l'opérationnalisation de l'outil en ligne pour relier les douanes au Bureau national de l'ozone afin de contrôler plus efficacement les importations de SAO, l'offre d'outils aux centres d'excellence et la mise en service de trois centres de régénération, la mise en œuvre des instruments légaux pour l'utilisation sécuritaire des nouvelles technologies, le renforcement supplémentaire des capacités du

⁷ Dont 5 458 \$US ont été restitués (5 000 \$US par le PNUE et 458 \$US par l'ONUDI).

secteur de l'entretien, la mise en place d'un programme de certification des techniciens et la tenue de campagnes de sensibilisation ciblées encourageant la transition à des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et climatisation.

Activités proposées à la phase II du PGEH

16. Les activités suivantes sont proposées à la phase II :

- a) *Renforcement du cadre juridique et institutionnel* : Interdiction d'importer des HCFC à compter du 1^{er} janvier 2030, sauf pour le volet de l'entretien ; interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2029 ; opérationnalisation de l'outil en ligne afin de favoriser l'échange d'un maximum d'information en temps réel entre le Bureau national de l'ozone et le service des douanes concernant l'utilisation des quotas d'importation des HCFC, à compter du 1^{er} janvier 2025 (PNUE) (34 000 \$US) ;
- b) *Renforcement de la capacité nationale de contrôle des HCFC* : Tenue de 40 séances de formation pour 1 000 douaniers et autres agents de police, concernant notamment le contrôle et l'identification des HCFC et de l'équipement à base de HCFC, la réglementation actualisée et les codes du Système harmonisé de 2022 ; traduction des lois et réglementations sur les SAO dans les langues du pays, afin de réglementer les HCFC et l'équipement à base de HCFC ; tenue d'au moins 20 ateliers d'information et de sensibilisation à l'intention des commerçants importateurs de frigorigènes et d'équipement de réfrigération et de climatisation sur les procédures gouvernementales révisées d'octroi de permis d'importation et de quotas annuels et sur l'entreposage et la manipulation de frigorigènes inflammables ou toxiques (PNUE) (235 000 \$US) ; offre de 10 identificateurs de SAO portables et de pièces de rechange (ONUDI (50 000 \$US) ;
- c) *Renforcement des capacités de bonnes pratiques des techniciens en réfrigération et climatisation* : Mise en place d'un programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation à compter du 1^{er} janvier 2027 grâce à l'embauche d'un expert pour réaliser une étude exhaustive visant à déterminer tous les aspects du programme de certification ; mise sur pied de trois centres de certification et d'un programme d'essai du système en certifiant 25 techniciens en 2026 ; tenue de 50 séances de formation à l'intention de 1 000 techniciens sur les bonnes pratiques en réfrigération, comprenant les techniques de récupération, recyclage et réutilisation, et la manipulation du nouvel équipement de réfrigération, avec le soutien de l'association de réfrigération et climatisation ; adoption de normes sur l'utilisation sécuritaire de frigorigènes inflammables et toxiques à compter du 1^{er} janvier 2027 ; brochures et ateliers de sensibilisation des utilisateurs aux technologies à potentiel de réchauffement de la planète de faible à nul, dissuasion d'avoir recours à des technologies à base de HFC et communication d'information sur les dangers associés aux frigorigènes inflammables et toxiques ; déroulement d'une campagne de sensibilisation ciblée visant à encourager les étudiants, surtout les jeunes femmes, à faire des études dans les écoles de formation professionnelle, les écoles secondaires techniques et les universités menant à une carrière dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (320 000 \$US) ;
- d) *Renforcement des six centres d'excellence* : Achat d'un identifiant de frigorigènes portable et de quatre trousseaux⁸ d'équipement et de pièces de rechange par centre pour la gestion des

⁸ La liste provisoire de l'équipement et des outils comprend : un appareil de récupération et trois bouteilles de récupération de 12 kg; un poste de chargement portable pour les hydrocarbures, un souffleur de zone 1; un détecteur électronique de fuites d'hydrocarbures et le remplacement d'un détecteur; un extincteur d'incendie à base de CO₂; un collecteur numérique à quatre voies comprenant les boyaux; une série d'indicateurs de collecteur comprenant les

HCFC et des frigorigènes de remplacement, et formation sur leur utilisation ; facilitation de la récupération et de la réutilisation des frigorigènes grâce à la mise sur pied de trois centres de récupération ; et certification de trois formateurs en technologies à base d'hydrocarbures à Vienne, en Autriche ; ces derniers formeront à leur tour au moins quatre formateurs en réfrigération et climatisation et contribueront aux cours de formation en bonnes pratiques des techniciens en réfrigération et climatisation (ONUDI) (351 000 \$US).

Suivi du projet

17. Le programme mis en place à la phase I du PGEH se poursuivra à la phase II, et le Bureau national de l'ozone fera état des progrès accomplis et de la collaboration avec les intervenants afin d'éliminer les HCFC. Ces activités représentent des coûts de 50 000 \$US pour le PNUE, ventilés comme suit : personnel de projet et consultants (30 000 \$US), déplacements intérieurs (12 000 \$US) et réunions et ateliers (8 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

18. Conformément à la décision 84/92 d),⁹ la phase II du PGEH encouragera l'embauche de personnel féminin et la participation des femmes à tous les volets des projets (activités de renforcement des capacités, conseils des projets et comités directeurs). L'intégration de l'égalité des sexes sera évaluée dans tous les aspects du programme ; le Bureau national de l'ozone continuera à recueillir des données afin de présenter des indicateurs ventilés par sexe et inclura des indicateurs propres aux sexes dans ses rapports ; et le personnel et les intervenants des projets seront sensibilisés à l'égalité des sexes.

Coût total de la phase II du PGEH

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Tchad a été évalué à 1 040 000 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence), dans le but de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici à 2025 et réaliser l'élimination complète d'ici à 2030.

Activités prévues à la première tranche de la phase II

20. La première tranche de financement de la phase II du PGEH représente la somme de 333 000 \$US et sera mise en œuvre d'octobre 2022 à juin 2025. Elle comprend les activités suivantes :

- a) *Renforcement du cadre juridique et institutionnel* : Opérationnalisation de l'outil en ligne afin de permettre l'échange d'information en temps réel entre le Bureau national de l'ozone et les services douaniers sur l'utilisation des quotas d'importation pour les HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 (PNUE) (11 000 \$US) ;
- b) *Renforcement des capacités nationales de contrôle des HCFC* : Tenue d'au moins huit séances de formation pour 200 douaniers et autres agents de police, concernant notamment le contrôle et l'identification des HCFC et de l'équipement à base de HCFC, la réglementation actualisée et les codes du Système harmonisé de 2022 ; traduction des lois et réglementations sur les SAO dans les langues du pays, afin de réglementer les HCFC et l'équipement à base de HCFC ; tenue d'au moins cinq ateliers d'information et de sensibilisation à l'intention des commerçants importateurs de frigorigènes et d'équipement de réfrigération et de climatisation sur les procédures gouvernementales révisées d'octroi

boyaux et des détecteurs de fuites; une pompe à vide et son indicateur; des balances; un souffleur portable à l'azote comprenant le chariot pour la bouteille et un outil de vidange de l'azote; et autres menus outils.

⁹ Dans sa décision 84/92 d), le Comité exécutif demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'égalité des sexes tout au long du cycle du projet.

de permis d'importation et de quotas annuels et sur l'entreposage et la manipulation de frigorigènes inflammables ou toxiques (PNUE) (50 000 \$US \$US) ;

- c) *Renforcement des capacités de bonnes pratiques des techniciens en réfrigération et climatisation* : Mise en place d'un programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation grâce à l'embauche d'un expert pour réaliser une étude exhaustive visant à déterminer tous les aspects du programme de certification ; tenue d'au moins dix séances de formation à l'intention de 200 techniciens sur les bonnes pratiques en réfrigération, comprenant les techniques de récupération, recyclage et réutilisation, et la manipulation du nouvel équipement de réfrigération, avec le soutien de l'association de réfrigération et climatisation ; élaboration de normes et de protocoles sur l'utilisation sécuritaire de frigorigènes inflammables et toxiques ; brochures et ateliers de sensibilisation des utilisateurs aux technologies à potentiel de réchauffement de la planète de faible à nul, dissuasion d'avoir recours à des technologies à base de HFC et communication d'information sur les dangers associés aux frigorigènes inflammables et toxiques ; (PNUE) (55 000 \$US) ;
- d) *Renforcement des six centres d'excellence* : Achat de quatre trousse¹⁰ d'équipement, d'outils et de pièces de rechange par centre pour la gestion des HCFC et des frigorigènes de remplacement, et formation sur leur utilisation ; facilitation de la récupération et de la réutilisation des frigorigènes en mettant sur pied un centre de récupération ; et certification de trois formateurs en technologies à base d'hydrocarbures à Vienne, en Autriche ; ces derniers formeront à leur tour au moins quatre formateurs en réfrigération et climatisation et contribueront aux cours de formation des techniciens en bonnes pratiques de réfrigération et climatisation (ONUDI) (204 500 \$US) ;
- e) *Suivi du projet* : 7 500 \$US pour les consultants ; 3 000 \$US pour les déplacements liés au suivi et 2 000 \$US pour les réunions de coordination (PNUE) (12 500 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de la consommation de HCFC à la phase II du PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024.

Stratégie globale

22. Le gouvernement du Tchad propose d'éliminer complètement sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour les années 2030 à 2040.¹¹ Le gouvernement du Tchad est engagé à continuer à appliquer des méthodes de contrôle et une réglementation sévères pour surveiller le niveau d'importation et l'utilisation des HCFC au cours de cette période, afin qu'ils soient conformes aux conditions établies dans le Protocole de Montréal.

23. Conformément à la décision 86/51, le gouvernement du Tchad a accepté de fournir une description détaillée du cadre de réglementation et de politiques générales de mise en œuvre en place afin de garantir

¹⁰ La liste provisoire de l'équipement et des outils est décrite dans la sixième note au bas de la page.

¹¹ La consommation de HCFC peut atteindre un niveau supérieur à zéro au cours d'une année donnée en autant que la somme des niveaux de consommation calculée sur une période de dix ans du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour les HCFC.

que la consommation de HCFC sera conforme au paragraphe 8 ter c) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030-2040, et la consommation annuelle prévue de HCFC au Tchad pour la période 2030-2040, et ainsi permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH.

Règlementations à l'appui de l'élimination des HCFC

24. Au cours du processus d'examen, le Secrétariat a demandé à savoir pourquoi la connectivité en ligne permettant de faire fonctionner le programme d'octroi de permis n'était pas encore en place, alors que l'activité est prévue depuis 2018. Le PNUE a expliqué que l'adoption du programme en ligne exigeait l'accord des autorités de haut niveau, laquelle a été retardée par un changement important au sein du gouvernement. Le PNUE a toutefois confirmé que l'opérationnalisation du système en ligne qui relie le ministère de l'Environnement, le ministère du Commerce et les autorités douanières est prévue pour le 1^{er} janvier 2025 et que les mesures pratiques sont déjà en place pour communiquer l'information sur les permis octroyés et les volumes d'importation.

25. Le Secrétariat s'est entretenu avec le PNUE de la possibilité que le gouvernement du Tchad devance l'interdiction d'importer de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à une date plus hâtive, au lieu du 1^{er} janvier 2029. Le PNUE a indiqué que les quantités d'équipement à base de HCFC-22 importées sont à la baisse depuis 2013. Cette tendance à la baisse devrait se poursuivre au cours des prochaines années avec l'adoption de substances de remplacement, et la consommation permise pour le volet de l'entretien permettra de répondre aux besoins sans grande difficulté au cours de la période 2030-2040. De plus, l'importation d'équipement de réfrigération et de climatisation est suivie de près et des mesures pourront être prises rapidement pour en interdire l'importation si cela devient nécessaire.

26. En ce qui concerne le taux de fuite, le Secrétariat a demandé si le gouvernement établirait des mesures pour réglementer les émissions ou la vérification des fuites dans les gros équipements de réfrigération et de climatisation (équipement de réfrigération et refroidisseurs commerciaux). Le PNUE a répondu que l'expérience acquise a permis de comprendre qu'il est plus prudent de mettre l'accent sur la formation pratique des techniciens sur l'atténuation des émissions que d'imposer une réglementation ou des lois.

Questions techniques et de coût

27. À l'heure actuelle, les appareils de réfrigération domestiques et industriels autonomes du pays fonctionnent au R-600a. Les normes de sécurité sont toutefois insuffisantes. Le nombre de techniciens formés et d'outils spécialisés est encore insuffisant pour relever le défi d'entretenir l'équipement avec des frigorigènes inflammables. Il est proposé à la phase II d'élaborer des normes de sécurité en consultation avec les principaux intervenants, de mettre sur pied un programme de certification des techniciens et de mettre à niveau les centres d'excellence régionaux afin qu'ils puissent continuer à aider les techniciens à appliquer de bonnes pratiques d'entretien sécuritaire en leur fournissant des conseils sur les questions technologiques et en leur prêtant de l'équipement d'entretien. De plus, la formation des techniciens en réfrigération et climatisation sera modifiée afin que les techniciens détenant ou non une formation officielle acquièrent suffisamment de compétences, si nécessaire, pour qu'ils puissent satisfaire aux critères de certification.

28. En ce qui concerne le programme de formation certifiée proposé pour l'équipement à base d'hydrocarbures offert à Vienne, en Autriche, pour trois formateurs, l'ONUDI a expliqué que le but du programme était de renforcer les capacités des formateurs nationaux sur les caractéristiques des frigorigènes à base d'hydrocarbures (surtout le R-290), l'installation et l'entretien sécuritaires de l'équipement et le suivi des fuites.

29. Quant au projet de récupération et de régénération mis en œuvre à la première tranche, l'ONUDI aidera le gouvernement à élaborer un modèle d'affaires complet afin d'évaluer la faisabilité technique et la viabilité financière du projet. L'ONUDI divulguera les résultats de l'étude de faisabilité au moment de demander la deuxième tranche de financement. Il n'y aura aucun investissement en équipement de récupération avant la fin de l'évaluation, Dans l'éventualité où le centre de récupération n'est pas une solution pour le Tchad, l'ONUDI proposera de renforcer les centres d'excellence en ajoutant l'équipement nécessaire.

Durabilité des activités proposées à la phase II

30. Le PNUE a indiqué qu'un module sur les SAO avait été ajouté au programme de formation des douaniers afin de former les douaniers relativement aux concepts de base des SAO, et ainsi maintenir la capacité des douanes en matière de contrôle des HCFC et de garantir la pérennité de l'élimination des HCFC. De plus, la formation et le renforcement des capacités des douaniers et des agents de police est une activité permanente mise en œuvre en collaboration avec le Bureau national de l'ozone et les autorités douanières.

31. Les centres d'excellence en réfrigération et climatisation ajouteront un module sur l'ozone à leur programme d'ici la fin du PGEH et un programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation sera mis en place à la phase II, afin de garantir la pérennité de la formation des techniciens. De plus, les centres de formation et les centres d'excellence continueront à former les techniciens en bonnes pratiques d'entretien sécuritaire de l'équipement de réfrigération et climatisation, à fournir des conseils sur les questions technologiques et à prêter des outils d'entretien aux techniciens.

Coût total du projet

32. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 1 040 000 \$US, selon la décision 7/50 c) xii) sur le financement admissible offert aux pays à faible volume de consommation. Le PNUE avait initialement proposé de demander la quatrième et dernière tranche en 2029. En raison de la décision 62/17 sur la dernière tranche de financement des PGEH pluriannuels, le PNUE a été invité à réviser sa proposition pour la quatrième tranche. Le PNUE a confirmé que la quatrième et dernière tranche sera proposée en 2030 et ne contiendra aucun changement dans la somme demandée par l'agence d'exécution. Cependant, il y a eu redistribution des sommes entre les troisième et quatrième tranches pour les activités mises en œuvre par le PNUE, comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Distribution originale et révisée de la tranche pour le PNUE (\$US)

	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Quatrième tranche	Total
Comme proposée	128 500	208 500	138 500	163 500	639 000
Révisée	128 500	208 500	198 000	104 000	639 000

Impact sur le climat

33. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, à savoir un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et l'offre d'équipement, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent de CO₂. Bien que le PGEH ne prévoient pas le calcul de l'impact sur le climat, les activités prévues par le Tchad, y compris les efforts de promotion des substances à faible potentiel de réchauffement de la planète, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, laissent croire que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui sera bénéfique pour le climat.

Cofinancement

34. Le gouvernement du Tchad fournira une contribution en biens et services d'une valeur de 100 000 \$US comprenant de l'espace de bureau, des installations de soutien et les services de logistique pour les activités de formation.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2022-2024

35. Le PNUE et l'ONUDI demandent la somme de 1 040 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Tchad. La somme totale demandée de 363 461 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence pour la période 2022 à 2024, représente 32 407 \$US de plus que la somme indiquée dans le plan d'activités.

Projet d'accord

36. Le projet d'accord entre le gouvernement du Tchad et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Tchad, pour la période 2022 à 2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour la somme de 1 148 360 \$US, comprenant 639 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 80 290 \$US pour le PNUE, et 401 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 070 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Tchad à :
 - i) Opérationnaliser l'outil en ligne qui permettra au Bureau national de l'ozone et aux services douaniers d'échanger de l'information en temps réel sur l'utilisation des quotas d'importation de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - ii) Mettre sur pied un programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation et l'adoption de normes sur l'utilisation sécuritaire de frigorigènes inflammables et toxiques à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
 - iii) Interdire l'importation d'équipement à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2029 ;
 - iv) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC à partir de cette date, sauf les quantités permises pour le volet de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) Soustraire 10,47 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Tchad et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase II du PGEH, joint à l'annexe I au présent document ;

- e) Que le gouvernement du Tchad soumette ce qui suit en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et juridique en place pour la mise en œuvre de mesures garantissant que la consommation de HCFC sera conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Tchad pour la période 2030 à 2040 ;
- f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Tchad et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 363 461 \$US, comprenant 128 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 146 \$US, pour le PNUE et 204 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 315 \$US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TCHAD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Tchad (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,47	10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10,47	10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	128 500	0	0	208 500	0	198 000	0	0	104 000	639 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 146	0	0	26 198	0	24 879	0	0	13 067	80 290
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	204 500	0	0	0	0	196 500	0	0	0	401 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 315	0	0	0	0	13 755	0	0	0	28 070
3.1	Total du financement convenu (\$US)	333 000	0	0	208 500	0	394 500	0	0	104 000	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30 461	0	0	26 198	0	38 634	0	0	13 067	108 360
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	363 461	0	0	234 698	0	433 134	0	0	117 067	1 148 360
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										10,47
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										5,63
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I prolongé lors de la 87^e réunion : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le gouvernement prendra en charge le suivi des activités et du respect des obligations du pays par le biais du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'agence d'exécution principale. La consommation de HCFC sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations de produits chimiques consignées par les ministères gouvernementaux concernés. La vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité selon les exigences du Comité exécutif sera confiée à une entreprise indépendante ou des consultants indépendants, choisis localement, de préférence, et recrutés directement par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
